



STATUTS DU CLUB ROUSSILLON AEROMODELISME

Article 1^{er}

- L'association dite « **ROUSSILLON AEROMODELISME** » désignée par ses initiales "**R A M.**" fondée le **.07/12/1978.** est régie par la loi du 1^{er} juillet 1901. sous le n° w 662000110

Article 2 - Sièg

- Son siège social est fixé à **HOTEL DE VILLE 1 Av de la Méditerranée 66 440 TORREILLES.** Il peut être transféré par décision du comité directeur. Ce changement de siège social doit être confirmé, lors de l'assemblée générale suivant la décision du comité directeur, par un vote exprimé à la majorité relative.

- Sa durée est illimitée.

Article 3 - Objet

- L'association a pour objet la pratique de l'aéromodélisme. Dans ce contexte, elle contribue à assurer la formation aéronautique de base des jeunes par l'enseignement de l'aéromodélisme.

- L'association encouragera la pratique des activités aéromodélistes par l'organisation de manifestations ouvertes à ses membres et aux membres d'autres associations affiliées et organismes agréés de la FFAM.

- Roussillon Aéromodelisme est membre de la Fédération Française d'Aéromodélisme (FFAM) avec laquelle elle est copropriétaire de la plateforme actuelle, sise à Torreilles, Chemin du moulin Parcelle BK 184.

Article 4 - Composition

- L'association se compose d'adhérents qui peuvent être membres actifs ou membres associés. Elle peut également comprendre des membres bienfaiteurs ou des membres d'honneur.

- Tous les membres actifs doivent être titulaires d'une licence fédérale en cours de validité. Les membres actifs correspondent aux membres qui souscrivent leur licence fédérale par l'intermédiaire de l'association ROUSSILLON AEROMODELISME.

.MEMBRE ACTIF

- Pour devenir membre actif de l'association, il convient de remplir une demande d'adhésion qui ne deviendra définitive qu'après accord du bureau directeur.

- En cas de refus du bureau directeur, l'agrément définitif reviendra au comité directeur.
- Cet agrément est acquis de plein droit six mois après une demande restée sans réponse. Cependant, en cas de refus d'adhésion, le droit d'entrée et la cotisation seront remboursés.
- Tout nouveau membre actif désirant être titulaire d'une licence fédérale "pratiquant" devra fournir un certificat médical précisant qu'il n'y a pas de contre-indication à la pratique de l'aéromodélisme. Le certificat doit être joint lors de la remise de la demande d'adhésion. Cette exigence de certificat médical ne s'applique pas pour un membre actif se limitant à prendre une licence "encadrement".

MEMBRE ASSOCIE

- Les membres associés correspondent aux membres qui ont souscrit leur licence fédérale dans le cadre d'une autre association affiliée ou organisme agréé de la Fédération Française d'AéroModélisme (FFAM).
- Tout membre associé doit être membre actif dans un autre club affilié à la FFAM et être titulaire de la licence fédérale souscrite dans cet autre club et à jour de la cotisation annuelle vis-à-vis de l'association ROUSSILLON AEROMODELISME.
- Toutefois l'association ne pourra accueillir que 10% de membres associés par rapport aux membres actifs
- Chaque membre actif ou associé doit verser un droit d'entrée dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale, préalablement à sa première adhésion effective.
- Chaque membre actif ayant quitté le club, pour raisons personnelles, durant une période supérieure à 3 ans, devra à nouveau s'acquitter du droit d'entrée s'il réintègre le club.
- Par ailleurs, chaque membre actif ou associé s'engage à fournir à l'association au moins 2 demi-journées de travail bénévole par an en rapport avec ses compétences.
- La qualité de membre bienfaiteur s'acquiert par le paiement d'une cotisation annuelle, qui peut être rachetée par une cotisation unique, fixée par l'assemblée générale.
- Le titre de membre d'honneur est décerné par l'assemblée générale sur proposition du président de l'association à une personnalité qui a rendu, ou peut rendre, des services exceptionnels à l'association.

Article 5 - Démission et radiation

- La qualité de membre actif ou associé de l'association se perd par non renouvellement de l'adhésion, démission, décès ou radiation.
- Tout membre de l'association peut faire l'objet d'une ou plusieurs sanctions Les types de sanctions prises par le comité directeur sont: l'avertissement - le blâme – la suspension et la radiation.
- ces sanctions sont indépendantes les unes des autres.
- Préalablement à toutes décisions de sanction, le membre concerné est invité à être entendu par le comité directeur à une date et à une heure qui lui sont indiquées par courrier recommandé avec accusé de réception, envoyé au minimum quinze jours avant le

jour de la convocation. Le membre ou son défenseur doit, lors de cette comparution, faire valoir verbalement l'ensemble de ses moyens de défense et présenter ses observations. La décision motivée est rendue dans les quinze jours suivants la comparution, elle fait l'objet de l'envoi au membre d'un courrier recommandé avec accusé de réception et il n'existe aucun recours interne à son encontre. En cas d'urgence ou de contestation de l'existence de motif grave, le comité peut, dans l'attente, tant de la comparution devant lui du membre que de la décision finale, prononcer de manière non contradictoire toutes mesures conservatoires. Ces mesures demeurent en application tant que la décision finale n'a pas été rendue.

Article 6 - Assemblée générale

- L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an à la date fixée par le comité directeur ou chaque fois que sa convocation est demandée par le comité directeur ou par le tiers des membres de l'association représentant le tiers des voix. Elle est convoquée par le président de l'association et l'ordre du jour est établi par le comité directeur.

- L'assemblée générale comprend les membres actifs à jour de leurs cotisations et titulaires d'une licence fédérale en cours de validité. Chaque membre actif dispose d'une voix.

- Un membre actif peut se faire représenter à l'assemblée générale par un autre membre actif de l'association. Un membre actif ne peut représenter, au plus, que deux autres membres actifs.

- Les membres associés, d'honneur et bienfaiteurs peuvent assister à l'assemblée générale mais avec voix consultative. Ils reçoivent une convocation comme les autres membres de l'association.

- L'assemblée générale est présidée par le président de l'association, mais ce dernier peut désigner un président particulier de séance.

- Les membres composant l'assemblée générale doivent être convoqués quinze jours, au moins, avant la date fixée pour l'assemblée générale.

- L'assemblée générale ne peut valablement délibérer que si elle réunit un quart des membres actifs présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est convoquée à nouveau, mais à quinze jours d'intervalle au moins ; elle peut, cette fois, délibérer valablement quel que soit le nombre des membres actifs présents.

- L'assemblée générale entend le compte-rendu des opérations de l'année et de la situation financière et morale. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget. Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour. Elle fixe les montants du droit d'entrée et des cotisations annuelles.

- Elle nomme un vérificateur aux comptes pour l'exercice à venir, ce dernier ne peut pas faire partie du comité directeur de l'association.

- L'assemblée générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans. Elle décide seule des emprunts excédant la gestion courante.

- Les votes de l'assemblée générale ont lieu à main levée et sinon à bulletin secret si un membre de l'assemblée générale le demande. Les décisions se prennent à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs (nuls exclus).
- Chaque assemblée générale donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal dans lequel sont consignées ses délibérations et décisions. Le procès-verbal est établi par le secrétaire. Il est signé et daté par le président de l'association (et le président particulier de séance lorsqu'un tel président a été désigné). Les procès-verbaux des assemblées générales sont conservés au siège de l'association.
- Les décisions prises en assemblée générale s'imposent à tous les membres actifs et associés, sauf mention contraire explicitement formulée sur le procès-verbal.
- Un exemplaire est à insérer dans le registre de la Préfecture.

Article 7 - Comité directeur

- L'association est administrée par un comité directeur composé de 7 à 15 membres . qui exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à l'assemblée générale.
- Les membres du comité directeur doivent être obligatoirement titulaires d'une licence fédérale en cours de validité.
- Ne peuvent être élus au comité directeur que les membres actifs majeurs de nationalité française jouissant de leurs droits civiques.
- Le comité directeur est élu à main levée par l'assemblée générale ; si toutefois un membre de l'AG le demande le scrutin peut être à bulletin secret.
 - Il est renouvelable par tiers tous les ans. Les membres du comité directeur sont rééligibles. A l'issue de sa première élection du comité directeur basée sur ces statuts, les tiers sortants sont déterminés par tirage au sort: tiers sortant année N+1, N+2, N+3. L'année N+4, le tiers ayant été réélu l'année N+1 redevient sortant, et ainsi de suite.
- Le comité directeur a la faculté de pourvoir, en cas de vacance, au remplacement des membres ayant cessé leur activité, mais dans ce cas, la nomination du ou des remplaçants est provisoire et est soumise à la ratification de la prochaine assemblée générale. Ces membres ainsi élus ne le sont que pour le temps d'exercice restant à accomplir par ceux qu'ils remplacent.
- Le comité directeur dispose des pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association ainsi que des biens de celle-ci, dans les limites des compétences expressément attribuées par les statuts à l'assemblée générale. Il surveille la gestion de l'association.
- Les délibérations du comité directeur relatives à l'acceptation des dons et legs ne sont valables qu'après approbation administrative donnée dans les conditions prévues par l'article 910 du code civil, l'article 7 de la loi du 4 février 1901 et le décret n°66-388 du 13 juin 1966 modifiés. Le comité directeur autorise éventuellement le président à faire toute aliénation ou toute acquisition.

- Le comité directeur se réunit au moins deux fois par an sur convocation du président ou sur la demande du quart au moins de ses membres. Le comité directeur ne peut délibérer valablement que si au moins la moitié de ses membres est présent.
- Les décisions se prennent à la majorité absolue des suffrages exprimés (abstention ou bulletins blancs et nuls exclus). En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Les votes ont lieu à main levée et sinon à bulletin secret si un membre du comité directeur le demande. Le vote par procuration n'est pas admis. Les votes portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret en cas de demande d'un membre du comité.
- Après la clôture de chaque réunion du comité directeur ainsi que de chaque assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, le secrétaire de séance fera lecture de ses notes, ces dernières seront signées par les membres du comité directeur.
- Les réunions du comité directeur font l'objet d'un compte rendu ou d'un relevé de décisions transmis aux membres du comité directeur dans un délai maximal de 15 jours suivant la réunion . Il doit être approuvé par les membres présents du comité directeur.
- Tout membre du comité directeur qui, sans excuse valable, n'a pas assisté à trois réunions consécutives est considéré comme démissionnaire.
- Les membres du comité directeur ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leurs sont confiées. Toutefois, des remboursements de frais peuvent leur être accordés, sur présentation des pièces établissant la matérialité des dépenses effectuées. Les modalités de ces remboursements sont décidées par l'assemblée générale.
- Le webmaster doit informer le bureau directeur et recueillir son approbation pour toutes adjonctions ou modifications de documents officiels sur le site.

Article 8 - Président

- Le président de l'association est élu par l'assemblée générale pour un mandat de un an. Il est choisi parmi les membres du comité directeur. Il est rééligible.
- Le président préside les assemblées générales et le comité directeur.
- Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux. La représentation de l'association en justice ne peut être assurée, à défaut du président, que par un autre membre du comité directeur spécialement habilité par celui-ci.
- Le Président ordonnance les dépenses dans le cadre du budget et peut déléguer à cet effet ses pouvoirs à tout membre du Comité Directeur, sauf au Trésorier. Il ouvre les comptes courants bancaires ou postaux. En cas d'absence, ou d'empêchement, il est de plein droit suppléé, en tous ses pouvoirs, par le Secrétaire
- En cas de vacance du poste de président, pour quelque cause que ce soit, les fonctions de président de l'association sont exercées provisoirement par le secrétaire. Dès la première assemblée générale suivant la vacance, et après avoir, le cas échéant, complété le comité directeur, un nouveau président de l'association est élu.

Article 9 - Secrétaire et trésorier

- Après l'élection du président de l'association par l'assemblée générale, le comité directeur élit en son sein un secrétaire et un trésorier. Ils sont élus au scrutin secret (si l'un des membres le demande) à la majorité relative des suffrages exprimés et des bulletins blancs (nuls exclus).
- Les mandats du secrétaire et du trésorier prennent fin avec celui du président. Ils sont rééligibles.
- Le secrétaire rédige les convocations, les procès-verbaux des réunions du comité directeur et des assemblées générales, ainsi que tous les documents administratifs. Il est, en outre, chargé de la conservation des archives de l'association.
- Le trésorier est chargé de la comptabilité de l'association. Le trésorier a seul la signature auprès des organismes financiers.
- Il effectue tous les encaissements et tous les paiements, tient la comptabilité des opérations qu'il effectue et en rend compte à l'assemblée générale. Le président n'a pas droit à la signature des chèques.

Article 10 - Ressources et comptabilité

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des droits d'entrée.
- Les cotisations des membres actifs et associés.
- Les cotisations des membres bienfaiteurs.
- Les subventions de l'état du département, de la commune et autres collectivités territoriales.
- Les subventions de la Fédération Française d'Aéromodélisme.
- Les dons et legs légaux de toutes natures.
- La comptabilité de l'association est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur. Il est tenu au jour le jour une comptabilité des recettes et des dépenses permettant d'établir annuellement le compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et le bilan.
- Il est constitué un fonds de réserve où est versé chaque année en fin d'exercice la partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire à l'association pour son fonctionnement pendant le premier semestre de l'exercice suivant.
- La situation financière du club est soumise au contrôle d'un vérificateur aux comptes, élu par l'assemblée générale et choisi en son sein en dehors des membres du comité directeur. Les livres et les pièces comptables lui sont communiqués par le trésorier 2 semaines au moins avant l'assemblée générale.

Article 11 - Modification des statuts

- Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale sur proposition du comité directeur ou du tiers au moins des membres de l'assemblée générale.
- Dans l'un et l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modifications, est adressée aux membres de l'assemblée générale quinze

jours au moins avant la date fixée pour l'assemblée générale.

- L'assemblée générale ne peut modifier les statuts que si 50% au moins des membres actifs sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour et la convocation est adressée aux membres de l'assemblée générale quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'assemblée générale statue alors sans condition de quorum.
- Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité de un tiers des membres présents ou représentés, sauf pour un changement de siège social qui est voté à la majorité relative.

Article 12 - Dissolution de l'association

- L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de l'association que si elle est convoquée spécialement à cet effet. La convocation est adressée aux membres actifs de l'assemblée générale quinze jours au moins avant la date fixée pour l'assemblée générale.
- L'assemblée générale ne peut se tenir que si 50% au moins des membres actifs sont présents. La dissolution ne peut être décidée qu'à la majorité des deux tiers des membres de l'assemblée générale présents ou représentés.
- En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net au CRAM, CDAM ou associations affiliées à la FFAM et, à défaut, à des établissements ayant pour but exclusif l'assistance ou la bienfaisance.

Article 13 - Règlement intérieur et autres obligations

- Un règlement intérieur pourra, si nécessaire, être établi en complément des présents statuts. Le règlement intérieur est alors préparé par le comité directeur. Ce règlement a dès sa diffusion force de loi. Il doit cependant être entériné par la prochaine assemblée générale pour continuer à être ensuite applicable .
- Le règlement intérieur sera communiqué pour information et acceptation à chaque nouveau membre lors de son adhésion.
- Conformément aux statuts et règlement intérieur de la FFAM, l'association s'est engagée, au moment de son affiliation à la FFAM, à adhérer au Comité Régional d'AéroModélisme (CRAM) de la région dont dépend son siège. Cette adhésion n'est effective qu'après versement de la cotisation au CRAM. Au moment de son affiliation, l'association s'est également engagée à se conformer aux statuts, règlement intérieur et autres règlements édictés par la FFAM et le CRAM.
- Seuls, les aéromodèles répondant aux critères de la FFAM et appareillages répondant aux normes et réglementations en vigueur peuvent être mis en œuvre. En aucun cas, les membres du comité directeur ne pourront être tenus pour responsables des accidents qui peuvent survenir aux membres de l'association.
- Le comité directeur, ou toute personne désignée à cet effet par celui-ci, est chargé de faire respecter les différentes consignes et, en particulier, celles relatives à la sécurité. Ils ont autorité pour interdire l'utilisation de tout appareil, produit ou matière dangereuse, dans les locaux ou sur les terrains placés sous leur contrôle.

- Toute discussion ayant un caractère politique, confessionnel ou procédant de considérations philosophiques ou raciales est interdite au sein de l'association.

Article 14 - Déclaration

- Les modifications des statuts doivent être portées à la connaissance de la préfecture du département ou de la sous-préfecture de l'arrondissement correspondant au siège social **dans le mois** qui suit leur adoption par l'assemblée générale.

- Les changements de dirigeants de l'association (président, secrétaire et trésorier) doivent être portés à la connaissance de la préfecture du département ou de la sous-préfecture de l'arrondissement correspondant au siège social dans **les trois mois**.

- La décision de dissolution de l'association doit être portée à la connaissance de la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement correspondant au siège social dans le mois qui suit cette décision.

Statuts adoptés par l'assemblée générale du 01 Février 2015

Le Président (Président de séance)

Le Secrétaire
